



21 décembre 2023

(23-8787)

Page: 1/2

**Conseil des aspects des droits de propriété
intellectuelle qui touchent au commerce**

Original: anglais

**NOTIFICATION DES LOIS ET RÉGLEMENTATIONS AU TITRE DE
L'ARTICLE 63:2 DE L'ACCORD SUR LES ADPIC**

IRLANDE: LOI DE 2004 SUR LA RESPONSABILITÉ CIVILE
ET LES TRIBUNAUX (31 DE 2004)

Membre présentant la notification	IRLANDE
--	----------------

Précisions sur le texte juridique notifié

Intitulé	Loi de 2004 sur la responsabilité civile et les tribunaux (31 de 2004)
Objet	Moyens de faire respecter les droits
Nature de la notification	<input type="checkbox"/> Principales lois ou réglementations consacrées à la propriété intellectuelle <input checked="" type="checkbox"/> Autres lois ou réglementations
Lien vers le texte juridique*	https://ip-documents.info/2023/IP/IRL/23_14692_00_e.pdf
Situation de la notification	<input checked="" type="checkbox"/> Première notification <input type="checkbox"/> Modification ou révision du texte juridique notifié <input type="checkbox"/> Remplacement ou consolidation du (des) texte(s) juridique(s) notifié(s)
Références des notifications précédentes	Sans objet

Brève description du texte juridique notifié

LA LOI PRÉVOIT CERTAINES MODIFICATIONS PROCÉDURALES ET AUTRES DANS LES ACTIONS EN DOMMAGES-INTÉRÊTS POUR DOMMAGES CORPORELS; ELLE PRÉVOIT QU'UNE ACTION POUR DOMMAGES CORPORELS NE PEUT ÊTRE INTENTÉE APRÈS L'EXPIRATION D'UN DÉLAI DE 2 ANS À COMPTER DE LA DATE DE LA NAISSANCE DU MOTIF D'ACTION OU DE LA DATE DE LA CONNAISSANCE DU MOTIF D'ACTION, LA DATE LA PLUS TARDIVE ÉTANT RETENUE; ELLE PRÉVOIT QUE SI LE PLAIGNANT DANS UNE ACTION POUR DOMMAGES CORPORELS FOURNIT DE FAUX ÉLÉMENTS DE PREUVE, LE TRIBUNAL PEUT REJETER SON ACTION; ELLE PRÉVOIT DES DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉVALUATION DES DOMMAGES DANS UNE ACTION POUR DOMMAGES CORPORELS; ELLE PRÉVOIT DES DISPOSITIONS CONCERNANT LA COMPÉTENCE DU TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DANS LES PROCÉDURES FONCIÈRES; ELLE PRÉVOIT LA CESSION D'UNE PARTIE DES FONDS DES PLAIGNANTS CONFISÉS AU COMPTABLE DES TRIBUNAUX DE JUSTICE; ELLE PRÉVOIT DES DISPOSITIONS CONCERNANT LA PUBLICATION DE RAPPORTS ET LA PRODUCTION DE DOCUMENTS ÉTABLIS AUX FINS DE PROCÉDURES DONT L'AUDIENGE N'EST PAS PUBLIQUE; À CES FINS ET À D'AUTRES FINS, ELLE PRÉVOIT DE MODIFIER LA LOI DE 1991 SUR LA PRÉSCRIPTION (MODIFICATION), LA LOI DE 1961 SUR LA RESPONSABILITÉ CIVILE ET CERTAINS AUTRES TEXTES LÉGISLATIFS; ET ELLE TRAITE DES QUESTIONS CONNEXES.

Langue(s) du texte notifié	anglais
Entrée en vigueur	20 septembre 2004; 1) Les sections 1, 5, 6, 8, 19, 21, 22, 25, 26, 29, 39, 41, 42, 43, 44, 54 et 55 de la Loi de 2004 sont entrées en vigueur le 20 septembre 2004. 2) Les sections 7, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 20, 23, 24, 27, 28 et 40 de la Loi de 2004 sont entrées en vigueur le 31 mars 2005.
Autre date	Adoption: 21 juillet 2004

Précisions sur la notification

Date de présentation de la notification	7 décembre 2023
Autres renseignements	
Organisme ou autorité responsable	<i>Intellectual Property Unit</i> (Unité de la propriété intellectuelle) <i>Department of Enterprise, Trade and Employment</i> (Département des entreprises, du commerce et de l'emploi) trademarks@enterprise.gov.ie

* Des liens sont fournis vers les textes des lois et réglementations notifiées au titre de l'Accord sur les ADPIC sous la forme utilisée par le Membre concerné; le Secrétariat de l'OMC ne valide pas leur contenu ni ne le révise.